



**Devant :** Juge Nkemdilim Izuako

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** Jean-Pelé Fomété

HUSSEIN

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE  
DE SURSIS À STATUER  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19  
DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE**

---

**Conseil pour le requérant :**

Katya Melliush, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil pour le défendeur :**

Joerg Weich, Section de la gestion des ressources humaines, ONUN

**Note :** Le format de ce jugement a été modifié à des fins de publication conformément à l'article 26 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

## **1.0 LES FAITS**

**1.1** La requérante est membre du personnel de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), employée à la Section des achats, des voyages et des expéditions [Procurement, Travel and Shipping Section (PTSS)]. Le 28 avril 2009, elle a exercé un recours devant la Commission paritaire de recours de Nairobi [Nairobi Joint Appeals Board (JAB)] pour contester la décision administrative de M<sup>me</sup> Diana Mills-Aryee (fonctionnaire principal chargé des achats) communiquée à la requérante le 6 octobre 2008 par lettre constituant l'annexe 1 b) à la Déclaration de recours de la requérante.

**1.2** La décision administrative contestée avait mis fin à l'indemnité de fonction de la requérante, annulé le processus de recrutement que était en cours concernant l'avis de vacance n° 8-PRO-UNON-417625-R-NAIROBI pour le poste n° UNA028G03400EL-L0017 et lancé un nouvel avis de vacance pour ce poste. L'annulation s'est fait au moment où la requérante avait été interviewée pour ce poste et où le Chargé de programme s'apprêtait à adresser à la Commission centrale de contrôle [Central Review Panel (CRP)] une recommandation dans laquelle la requérante était classée première.

**1.3** Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le recours de la requérante a été transféré de la Commission paritaire de recours de Nairobi au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qui s'en est saisi. Le défendeur a adressé sa réponse au cas de la requérante le 4 août 2009. Dans cette réponse, le défendeur a déclaré que l'indemnité de fonction de la requérante avait été rétablie après examen par le défendeur, ce qui ne laissait comme objet du litige que l'annulation et la republication de l'avis de vacance concernant le poste n° UNA028G03400EL-L0017. L'avis de vacance de ce poste avait été republié sous la cote 09-ADM-UNON-419783-R-NAIROBI concernant un assistant aux achats de classe G-7. La requérante s'était également portée candidate au poste réannoncé.

**1.4** Le 18 août 2009, la Requérante a déposé une motion demandant une prorogation du délai de présentation de ses observations concernant la réponse du défendeur à sa démarche. Le Tribunal, par ordonnance en date du 24 août 2009, a prorogé le délai de présentation des observations de la requérante au 11 septembre 2009.

**1.5** Le 20 août 2009, la requérante a été invitée à se présenter pour une interview qui devait avoir lieu le 26 août 2009, mais a été reportée au 31 août 2009 eu égard au nouveau lancement de l'avis de vacance auquel elle avait répondu.

**1.6** La requérant a maintenant présenté cette demande conformément à l'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, priant le Tribunal de surseoir à sa décision sur son cas dans l'attente de l'issue du processus de recrutement en cours pour le poste vacant.

## **2.0 LES ARGUMENTS DE LA REQUÉRANTE**

**2.1** À l'appui de sa demande de sursis à statuer, la requérante fait valoir que :

1) « ... Depuis le dépôt de son recours initial, la demande de réexamen présentée par la requérante de la décision concernant son indemnité de fonction est à présent dépassée; de ce fait, les questions en instance devant le Tribunal concernent uniquement le poste vacant. »

2) « Le poste a été annoncé de nouveau le 28 janvier 2009. La requérante a présenté sa candidature à ce poste, et le processus de recrutement est actuellement en cours. L'issue de ce processus de recrutement influera inévitablement sur la nature du cas de la requérante et/ou sur la nécessité d'aller de l'avant. Toutes observations déposées le 11 septembre 2009 seront dépassées par les événements. »

3) « Dans ces circonstances et pour éviter une perte de temps par le Tribunal et par les parties, la requérante demande au Tribunal de surseoir à sa décision dans l'attente de l'issue du processus de recrutement pour le poste vacant ».

**2.2** La requérante a donc demandé que :

a) L'examen en la matière par le Tribunal soit suspendu dans l'attente de l'issue du processus de recrutement en cours; et que

b) Un sursis lui soit accordé pour que l'affaire soit réexaminée à une date ultérieure par le dépôt de ses observations sur la réponse du défendeur et/ou que sa demande soit amendée dans un délai de 21 jours à compter de la date à laquelle l'issue du processus de recrutement au poste n° UNA028GO3400EL-L0017 lui soit notifiée.

### **3.0 LA RÉPONSE DU DÉFENDEUR**

**3.1** Le défendeur n'a pas soulevé d'objection à cette demande.

### **4.0 DÉCISION**

La seule question devant le Tribunal dans la requête de la requérante concerne la plainte qu'un poste annoncé auquel elle s'était portée candidate et pour lequel elle avait été interviewée et elle espérait raisonnablement être sélectionnée a été supprimé. Son indemnité de fonction, qui faisait à l'origine partie intégrante de sa plainte, a été rétablie et elle a retiré cet aspect de sa requête. La requérante présente maintenant cette motion et demande au Tribunal de surseoir à sa décision dans l'attente de l'issue d'un nouveau processus de recrutement à un poste auquel elle s'est portée candidate. Elle demande aussi au Tribunal de surseoir à sa décision de poursuivre, amender ou clore l'examen de son cas selon que ledit processus de recrutement en cours sera tranché ou non en sa faveur.

L'article 19 du Règlement de procédure dispose :

« Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie, soit d'office, prendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge

estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue. »

Il va sans dire que l'essence de tout débat devant un tribunal est la recherche de la justice. Justice doit être faite à toutes les parties en la matière. La requérante et le défendeur ont tous deux droit à une issue équitable et rapide de cette affaire. Les circonstances de cette demande sont-elles de nature à ce que le Tribunal doive y répondre favorablement? Autrement dit, cette demande est-elle fondée?

Pour parvenir à une réponse, je remarque d'abord que la requérante ne s'est pas conformée à une ordonnance précédente du Tribunal en date du 24 août 2009 lui accordant un délai supplémentaire jusqu'au 11 septembre 2009 pour contester la réponse du défendeur à sa requête. Les personnes qui saisissent le Tribunal d'une requête doivent en toutes circonstances le faire en toute sincérité et avec tout le sérieux que cela exige. Le Tribunal n'émet pas d'ordonnance en vain et ne saurait autoriser les parties à se présenter devant lui sans respecter les formes. La requérante a non seulement manqué de respect en ne se conformant pas aux dispositions de sa requête, mais elle a demandé au Tribunal de suspendre son dossier et de lui permettre de décider de le poursuivre ou d'y mettre fin lorsqu'elle serait en mesure de déterminer si le nouveau processus de recrutement a été tranché ou non en sa faveur.

Autrement dit, la requérante invite le Tribunal à agir arbitrairement et à laisser pendre une épée de Damoclès au-dessus de la tête du défendeur en maintenant sa requête en suspens en attendant l'issue du processus de recrutement et en la relançant éventuellement si elle n'est pas satisfaite de cette issue. Cela équivaut simplement à un abus de la procédure du Tribunal.

En acceptant de s'associer à l'annulation de l'avis de vacance et au nouveau lancement du processus au sujet duquel elle a saisi le Tribunal en se portant candidate, la requérante donne son approbation à ce processus et met en fait un terme à ses revendications. Elle ne peut à la fois approuver et réprouber. Le Tribunal s'insurge devant un tel comportement.

Si la requérant est parfaitement en droit de se porter candidate au nouveau poste annoncé, il serait juste qu'elle le fasse sans abuser de la procédure de ce tribunal. Je trouve la motion devant moi dénuée de tout fondement et refuse en conséquence d'y accéder. Le dossier soumis par la requérante à la Commission paritaire de recours et transférée à ce tribunal est donc rejeté. La requérante pourra toujours présenter une nouvelle requête à ce tribunal à une date ultérieure.

**ORDONNE**

- a) **Le rejet de la requête.**
- b) **La clôture du cas n° UNDT/NBI/2009/10.**

*(Signé)*

Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 29 octobre 2009

Enregistré au greffe le 29 octobre 2009

*(Signé)*

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi